



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de
Loire

À Châteauroux, le 13 FEV. 2015

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

PARC EOLIEN LES TERRAJEAUX

Commune de Saint-Pierre-de-Jards

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le projet de parc éolien « Les Terrajaux » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards (36)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par lettre déposée en préfecture de l'Indre le 6 février 2012, Monsieur BARBARO, en sa qualité de représentant de la société Centrale Éolienne Terrajaux, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards (Indre). À cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et une notice hygiène et sécurité, a été déposé en préfecture de l'Indre. Une étude acoustique, une étude écologique, une étude paysagère et des plans ont été annexés à ce dossier.

Suite au courrier du 31 juillet 2012 de l'inspection des installations classées, notifiant au pétitionnaire le caractère incomplet et irrégulier de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, une version consolidée de ce dossier a été déposée en préfecture de l'Indre par le pétitionnaire le 3 décembre 2012. Le dossier demeurant toujours incomplet et irrégulier malgré le dépôt de cette version consolidée, une nouvelle demande de compléments a été formulée à l'attention du pétitionnaire le 27 mars 2013 par l'inspection des installations classées.

Suite à une modification substantielle du projet (changement d'emplacement d'éoliennes et ajout d'un deuxième poste de livraison), un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en préfecture de l'Indre le 15 novembre 2013. Le pétitionnaire, dans un courriel daté du 6 janvier 2014, précisait que ce dossier remplaçait et annulait celui déposé le 6 février 2012 relatif à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards. Ce dossier a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 31 janvier 2014.

1. Objet de la demande

1.1. Nature et volume des activités

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	A, AS, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs	Hauteur du mât d'au moins un des aérogénérateurs	≥ 50 m	119 m

A : autorisation AS : Autorisation avec Servitude E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non classé

1.2. Le demandeur

La société par actions simplifiées Centrale Éolienne Terrajeaux, dont le siège social est situé au 33 avenue du Maine, Tour Maine Montparnasse, 75015 Paris, est une filiale à 100 % de NEOEN Éolienne, elle-même filiale à 100 % de NEOEN.

Le groupe NEOEN est détenu à 59,1 % par Impala SAS, dont l'actionnaire unique est Monsieur Jacques VEYRAT, à 25,5 % par Omnes Capital et à 15,4 % par Bpifrance.

Le groupe NEOEN est spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, et notamment des quatre filières suivantes : le solaire photovoltaïque, la biomasse, l'éolien terrestre et les énergies marines.

Fin 2013, le groupe NEOEN gère un actif de parcs éoliens représentant une puissance totale installée de 36 MW en France. Par ailleurs, plusieurs projets éoliens sont actuellement à l'étude, notamment en région Centre, pour un objectif de puissance totale de 350 MW.

Le groupe compte 55 ingénieurs, chefs de projet et experts répartis au sein des différentes filières énergétiques. NEOEN est par ailleurs implanté en Australie, au Portugal et au Canada.

Le demandeur a déposé une demande de permis de construire pour chaque aérogénérateur du parc.

La société Centrale Éolienne Terrajeaux SAS n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs doivent être implantés, mais le pétitionnaire a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées, notamment sur leur remise en état après exploitation.

1.3. Description de l'établissement et historique administratif

Installation

L'installation se compose de :

- 8 aérogénérateurs identifiés E1 à E8 ;
- 2 postes de livraison, implantés à proximité des aérogénérateurs E3 et E8.

Le modèle d'aérogénérateur sélectionné par le pétitionnaire dans le cadre de son projet possède des caractéristiques techniques équivalentes à celle de l'aérogénérateur de type Vestas V112, soit une puissance nominale de 3,075 MW et un gabarit maximal en bout de pale de 175 m. Les impacts paysagers étant évalués sur la base d'un diamètre de rotor de 112 m, cette donnée entre également dans les limites dimensionnant le projet.

La production annuelle de ce parc éolien, d'une puissance totale de 24,6 MW, est estimée à 57 000 MWh.

Deux scénarii de raccordement sont actuellement envisagés : le premier consistant à un raccordement au poste source existant de Verdin, situé à 17,8 km du parc, d'une capacité disponible de 12 MW ; le deuxième à un raccordement au poste dit « Indre Nord », encore au stade de projet, d'une capacité annoncée de 120 MW. Les coûts inhérents à ce raccordement sont à la charge du pétitionnaire.

Implantation

Le présent projet de parc éolien est situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards (voir plan en annexe du présent rapport)

Le projet de parc éolien est situé dans le Nord-Est du département de l'Indre, au cœur de la Champagne Berrichonne, espace rural dominé par les cultures céréalières. La zone d'implantation se trouve à l'interface entre la Plaine d'Issoudun au Sud, paysage au relief peu marqué propice à la culture intensive, et la Mosaïque boisée de Graçay au Nord, caractérisée par une alternance entre espaces ouverts et boqueteaux ainsi qu'un riche patrimoine architectural. La zone d'implantation se distingue par un relief peu marqué et un paysage constitué de parcelles agricoles et de quelques éléments de végétation.

La commune est identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne d'après le Schéma Régional Éolien annexé Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie du Centre, validé par le Préfet de région par arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012. Elle est située dans la zone n° 15 dite « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional ».

Le parc est positionné au nord de la commune de Saint-Pierre-de-Jards. Les machines sont disposées selon trois lignes parallèles de respectivement quatre, deux et deux aérogénérateurs.

L'aire d'implantation est exempte de toute zone faisant l'objet d'une protection environnementale particulière. Les zones faisant l'objet d'une telle protection les plus proches sont :

- la zone Natura 2000 « Îlots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne » située à 2 km de la zone d'implantation ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I n°240009391 dite « Pelouses et marais de la Châtaigneraie » située à environ 1,9 km de l'aire d'implantation ;
- la Z.N.I.E.F.F. de type I n°240009386 dite « Marais de Luard » située à environ 4,1 km de l'aire d'implantation ;
- la Z.N.I.E.F.F. de type I n°240030107 dite « Pelouses de Neroux » située à environ 8,3 km de l'aire d'implantation.

1.4. Principe de fonctionnement

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation de l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique puis en énergie électrique.

Le vent actionne les pales de l'aérogénérateur, qui tournent à une vitesse comprise entre 6 et 17 m/s. Le mouvement des pales entraîne la rotation lente du rotor, qui est ensuite accélérée par un multiplicateur. L'énergie mécanique ainsi obtenue est ensuite transformée en énergie électrique par le biais d'un générateur. La tension de l'électricité produite est ensuite amenée de 690 à 20 000 V par un transformateur installé soit au niveau de la nacelle, soit au pied du mât de l'aérogénérateur. L'électricité est finalement acheminée par câble enterré jusqu'au poste de livraison, où elle transite avant d'être injectée sur le réseau public via le poste source.

1.5. Cadre administratif de l'instruction

En application du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les éoliennes terrestres sont inscrites au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le fonctionnement d'un parc éolien est encadré par les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

Ces dispositions ont pour objet de maîtriser les risques et les nuisances de l'installation sur les enjeux visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les principaux impacts susceptibles d'être générés par les éoliennes terrestres portent sur :

- le paysage et le patrimoine culturel ;
- le bruit ;
- la navigation aérienne et les équipements radar ;
- l'avifaune et les chiroptères ;
- les sols et les eaux souterraines, notamment dans le cadre des phases transitoires de construction/déconstruction des installations et des opérations de maintenance, dans une moindre mesure.

La remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation incombe à l'exploitant en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement. Les conditions de remise en état sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

La société Centrale Éolienne Terrajeaux s'est engagée, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à respecter l'ensemble des prescriptions imposés par l'arrêté sus-visé.

1.6. Contraintes d'implantation

Les aérogénérateurs sont implantés sur les parcelles A 7, A 13, A 510, A 582 et A 584 ; les postes de livraison sur les parcelles A 510 et A 584. La commune de Saint-Pierre-de-Jards a adopté son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 11 novembre 2014. Le projet de parc éolien est compatible avec le PLU.

Le demandeur a recueilli tous les accords et autorisations des propriétaires des parcelles concernées. Ces autorisations et accords portent sur l'utilisation et les conditions de remise en état des parcelles au terme de l'exploitation des installations.

Les contraintes d'implantation des aérogénérateurs sont définies par la section 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette section est partiellement modifiée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté sus-visé, la présente installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs du parc soient situés :

- à plus de 500 m des premières constructions à usage d'habitation, immeubles à usage d'habitation ou des zones destinées à l'habitation telles que définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Les constructions à usage d'habitation les plus proches de l'installation sont situés à plus de 580 m de l'aérogénérateur E2 ;
- à plus de 300 m d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 en raison de la présence de produits toxiques, comburants, explosifs et inflammables. Les ICPE les plus proches de l'installation sont celles des parcs éoliens « Ferme éolienne de Massay 1 » à Massay à 830 m à l'Est de la zone d'implantation du projet, « Ferme éolienne de Massay 2 » à Massay à 320 m au Nord et « Longchamp » à Nohant-en-Graçay à 550m au Nord-Ouest ;
- à 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, la présente installation respecte les distances minimales d'éloignement pour prévenir les perturbations de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisées dans le cadre des missions de sécurité, de la navigation aérienne militaire et de la sécurité météorologique des personnes et des biens. À ce titre, le présent projet a reçu les avis favorables de l'Armée de l'Air (courrier du 6 août 2013) et de Météo France (courrier du 10 juin 2013).

Le radar civil le plus proche se trouve à 32 km de la zone d'implantation : il s'agit du radar Météo France de Bourges.

Par ailleurs, concernant la navigation aérienne civile, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), dans un courrier du 5 juin 2013, ne fait état d'aucune restriction particulière à l'encontre du présent projet.

2. Procédure d'instruction

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 1^{er} avril 2014 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale souligne en particulier les aspects suivants sur la qualité globale de l'étude d'impact :

- le résumé technique, de par la trop grande partie consacrée à la présentation de l'énergie éolienne, ne permet pas une lecture d'ensemble des enjeux et problématiques associés au projet et de leur intégration dans le processus d'élaboration du projet ;
- la volonté louable de concision du rédacteur, illustrée par la réalisation d'un document unique reprenant les conclusions des études annexes, conduit toutefois, par manque de détails, le lecteur à se reporter aux études annexes, notamment pour les enjeux liés au paysage et à la biodiversité ;
- les caractéristiques du projet, après une introduction pertinente sur le contexte dans lequel s'inscrit la production d'énergie éolienne, sont correctement présentées (modalités de raccordement électrique et de démantèlement notamment) ;
- les redondances entre les parties relatives aux impacts du projet et aux mesures réductrices et compensatoires nuisent à la lisibilité générale du document, par ailleurs globalement satisfaisant sur le fond et sur la forme. Un nombre plus important de cartes et de schéma auraient également permis une meilleure compréhension des enjeux du projet ;
- l'analyse des alternatives du projet envisagées mériterait d'être présentée dans l'étude d'impact afin d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Sur la qualité de la prise en compte des impacts du projet :

- vis-à-vis du paysage et du patrimoine :
 - l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender cette problématique : un report à l'étude paysagère est nécessaire pour cela ;
 - l'étude paysagère présente de manière claire et didactique le contexte local et donne une vision globale du territoire concerné ;
 - l'analyse thématique proposée est pertinente, notamment grâce à la réalisation d'un peu moins de quarante photomontages réalisés depuis des perspectives différentes ;
 - l'évaluation de la saturation visuelle due aux impacts cumulés des autres parcs éoliens, réalisée depuis les principaux lieux de vie de Saint-Pierre-de-Jars, aurait méritée d'être également menée depuis les communes de Luçay-le-Libre et de Chéry également susceptibles d'être touchées par ce phénomène ;
 - l'augmentation de l'occupation des horizons est principalement due aux aérogénérateurs E3 et E4 ;
- vis-à-vis du bruit :
 - l'étude d'impact reprend de manière claire et précise l'analyse menée dans l'étude acoustique ;
 - les niveaux sonores mesurés permettent de constater un environnement sonore calme ;
 - les mesures ont été effectuées au niveau des habitations les plus proches des aérogénérateurs et au nord de Saint-Pierre-de-Jars ;
 - sur la base des données de bruit initiales et les résultats de la modélisation, l'étude acoustique conclut à des dépassements d'émergence sonores réglementaires en période nocturne sous certaines conditions de vent ;
 - un contrôle sonométrique serait à mettre en œuvre une fois le parc en exploitation afin de vérifier les valeurs de bruit obtenues par la modélisation effectuée dans le cadre de l'étude acoustique et, le cas échéant, d'adapter le plan de bridage ;
- vis-à-vis de la biodiversité :
 - l'étude d'impact seule ne permet pas d'appréhender les incidences du projet sur la biodiversité : un report à l'étude écologique est nécessaire pour cela ;
 - l'état initial de l'environnement, basé sur des inventaires de terrain réalisés sur un cycle annuel complet à des périodes favorables, donne une description détaillée des milieux naturels, de la faune et de la flore locales ;
 - l'étude écologique identifie les impacts liés à la perturbation des territoires et des trajectoires de migrations pour l'avifaune, et au risque de collision pour les chiroptères. Elle détaille de manière satisfaisante les mesures réductrices et compensatoires arrêtées, même si le mode opératoire de bridage des machines, prévu en cas de mortalité avérée des espèces avifaunistiques, gagnerait à être clarifié.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire a déposé une nouvelle version des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et fourni des compléments au dossier, notamment en détaillant le plan d'asservissement des éoliennes à l'activité des chiroptères et en évaluant les effets de la saturation visuelle depuis les communes de Luçay-le-Libre et Chéry.

2.2. Déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°2014197-0011 en date du 16 juillet 2014 s'est déroulée du lundi 15 septembre 2014 au lundi 27 octobre 2014 inclus. L'enquête a publique a concerné les communes de Diou, Giroux, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Paudy, Reuilly et de Saint-Pierre de Jards, commune siège de l'enquête, situées dans le département de l'Indre, ainsi que les communes de Dampierre-en-Graçay, Chéry, Genouilly, Graçay, Massay et Nohant-en-Graçay situées dans le département du Cher.

Lors de cette enquête publique, 15 observations ont été consignées sur le registre d'enquête. 32 courriers ont par ailleurs été adressés au commissaire-enquêteur. Deux pétitions, une papier ayant fait l'objet de 26 signatures et une réalisée sur Internet (584 signatures), ont également été recueillies au cours de l'enquête publique.

La majorité des avis recueillis sont défavorables. Seuls 6 avis favorables ont été émis ; ils émanent tous de propriétaires et exploitants de parcelles concernés par l'implantation d'éoliennes et n'ont pas été repris dans le rapport du commissaire-enquêteur.

L'analyse des opinions exprimées montrent que les avis défavorables sont motivés par les thèmes suivants :

- la dépréciation de la valeur des biens immobiliers ;
- l'impact et la saturation visuels pour les riverains les plus proches ;
- les nuisances sonores pour les riverains les plus proches ;
- l'aberration du projet sur les plans économique et écologique ;
- la non prise en compte de l'avis de la commune de Saint-Pierre-de-Jards et notamment de son plan local d'urbanisme (PLU) interdisant l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

2.3. Réponses apportées par le demandeur

Suite aux observations et interrogations exprimées lors de l'enquête publique et contenues dans le procès-verbal établi par le commissaire-enquêteur, le pétitionnaire a remis un mémoire de réponse le 13 novembre 2014.

Les éléments de réponse peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Observations du public	Réponses du pétitionnaire
Dépréciation de la valeur des biens immobiliers	Le pétitionnaire renvoie vers quatre études, menées sur des territoires distincts, qui concluent à l'absence de dévaluation avérée des biens immobiliers imputable à l'implantation d'éoliennes.
Impact et saturation visuels pour les riverains les plus proches	L'étude paysagère a été effectuée par un bureau d'étude expert dans le domaine. Les photomontages ont été réalisés selon une méthodologie précise et rigoureuse permettant de retranscrire fidèlement la perception de l'œil humain. L'étude de la saturation visuelle a été effectuée selon la méthodologie préconisée par la DREAL Centre. Le pétitionnaire précise que l'implantation choisie répond à une logique de densification des parcs éoliens en s'inscrivant dans le « bloc » constitué par les parcs de Nohant-en-Graçay et de Massay ; la hauteur des machines, ainsi que leur

	disposition sur 3 lignes, ont ainsi été choisies pour assurer une certaine continuité avec ces deux parcs.
Nuisances sonores pour les riverains les plus proches	L'étude acoustique a été réalisée par un bureau d'étude ayant mené un nombre non négligeable d'études similaires en France. Le pétitionnaire rappelle les obligations réglementaires applicables aux parcs éoliens et les sanctions auxquelles il s'expose en cas de non respect de ces obligations. Il précise également les protocoles de mesure et de modélisation mis en œuvre pour obtenir une simulation des niveaux sonores issus des éoliennes en fonctionnement, et que cette méthode est validée par l'administration. L'étude conclut que l'installation respecte les valeurs réglementaires en journée et de nuit, sous réserve de la mise en place d'un plan de bridage proposé par le bureau d'étude acoustique, impliquant un fonctionnement « réduit » d'un certain nombre d'éoliennes sous certaines conditions de vent en période nocturne. Le pétitionnaire s'engage à effectuer une campagne de mesure sonore dès le parc construit, avec les machines à l'arrêt et en fonctionnement. Il s'engage, si nécessaire, à adapter le plan de bridage en conséquence.
Aberation sur les plans économique et écologique	Le pétitionnaire indique les données de vitesses de vent disponibles permettent d'affirmer le potentiel éolien du site retenu et d'estimer ainsi la production annuelle d'électricité à 57 GWh. Le pétitionnaire insiste également sur la contribution de l'énergie éolienne à l'accomplissement d'objectifs nationaux et européens dans le domaine énergétique. Sur le plan écologique, le pétitionnaire précise que l'interconnexion de l'ensemble des parcs éoliens en France permet d'assurer une production d'électricité d'origine éolienne constante, et ainsi d'éviter l'émission de gaz à effet de serre liée à l'utilisation de centrales thermiques.
Non prise en compte de l'avis de la commune de Saint-Pierre-de-Jards et notamment de son PLU interdisant l'implantation d'éoliennes sur son territoire	Le pétitionnaire indique que toutes les procédures réglementaires ont été respectées et que des rencontres et des présentations ont été organisées avec les représentants de Saint-Pierre-de-Jards et des communes avoisinantes. La décision d'autoriser un parc éolien revient en outre au Préfet de région.

2.4. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport de conclusions et d'avis du 8 décembre 2014, le commissaire enquêteur considère notamment que :

- sur le déroulé de l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur indique que l'information effectuée par les voies réglementaires a été globalement réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, à l'exception des communes de Meunet-sur-Vatant, pour lequel l'affichage officiel était mélangé aux affiches publicitaires visibles sur la porte d'entrée de la mairie, de Paudy, où l'affichage officiel était localisé sur un parking voiture, et de Massay, où l'affichage officiel était situé à proximité d'un portail à l'arrière de la mairie, et que le journal la Nouvelle République indiquait un lien incomplet pour la consultation sur Internet de l'avis d'enquête publique.

- Sur la qualité du dossier :

Le commissaire enquêteur souligne la lourdeur et la technicité du dossier, compliquant sa compréhension par le grand public.

Le commissaire enquêteur estime également que les photomontages représentés ne sont pas représentatifs de la réalité du terrain, du fait du recours à une méthodologie incorrecte.

- Sur le plan des impacts / nuisances et mesures compensatoires :

Le commissaire enquêteur retient que :

- la dénaturation du cadre de vie quotidien par la taille et le nombre d'éoliennes est rejeté par la plus grande majorité de la population ;
- les distances d'éloignement par rapport aux habitations sont insuffisantes au regard de la taille des éoliennes ;
- le cadre de vie journalier de la population va se trouver profondément marqué de façon durable voire définitive ;
- le bilan énergétique est estimé insuffisant par rapport aux inconvénients apportés.

Le commissaire enquêteur souligne également que :

- le modèle économique ne recueille pas l'adhésion de l'ensemble de la population ;
- la commune et son PLU n'autorisent pas l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis défavorable.

2.5. Avis des conseils municipaux

Toutes les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres, soit 13 communes, ont été consultées. Sur ces 13 communes, 9 conseils municipaux ont délibéré :

- 7 ont émis un avis favorable : Luçay-le-Libre (à l'unanimité), Reuilly (17 voix pour et 2 abstentions), Diou (8 voix pour, 2 contre et 1 abstention), Massay (10 voix pour, 4 contre et 1 abstention), Giroux (5 voix pour et 4 contre), Chéry (détail des votes non disponible) et Paudy (détail des votes non disponible) ;

- 1 a émis un avis défavorable : Saint-Pierre-de-Jards (1 voix pour et 8 contre) ;

- 1 s'abstient : Meunet-sur-Vatan (1 voix pour, 2 contre et 6 abstentions).

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des avis des conseils municipaux de Nohant-en-Graçay, Genouilly, Graçay et Dampierre-en-Graçay.

2.6. Avis des services de l'État

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des avis des services de l'État autres que ceux mentionnés ci-dessous.

Direction Départementale des Territoires (DDT) du Cher

Par courrier du 15 juillet 2014, la DDT du Cher fait part des observations suivantes :

- l'impact paysager du projet peut se faire sentir dans le département du Cher, bien que celui-ci soit situé dans le département de l'Indre ;
- l'implantation du projet, entre les parcs éoliens de Nohant-en-Graçay et de Massay, tend à minimiser l'effet de saturation visuelle cumulée ;
- une analyse à partir des zones urbanisées de Nohant-en-Graçay, Graçay, Reuilly et Massay aurait permis de préciser la minimisation de cet effet.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du Cher de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par courrier du 5 août 2014, le STAP du Cher émet un avis favorable pour le projet du fait qu'il permet de limiter le mitage du paysage et la saturation visuelle de l'horizon en densifiant l'implantation des aérogénérateurs dans cette partie de la zone n°15 favorable au développement de l'énergie éolienne selon le schéma régional éolien (SRE).

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier du 7 août 2014, l'INAO indique que l'activité projetée n'a aucune incidence sur les AOP « Selles sur Cher » et « Valençay » et des IGP « Val de Loire », « Veau du Limousin » et « Volailles du Berry ». En conséquence, l'INAO n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet.

Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par courrier du 1^{er} août 2014, la DRAC indique que le projet a fait l'objet de deux arrêtés de prescriptions de diagnostics préventifs du préfet de région en date du 28 août 2012. Ces deux opérations archéologiques devront impérativement être menées avant tout démarrage des travaux sur les emprises concernées.

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE)

Par courrier du 25 août 2014, la DIRRECTE partage les observations suivantes :

- les aérogénérateurs devront respecter les textes en vigueur et notamment les articles L.4311-2, L.4321-1 et l'annexe 1 de l'article R.4312-1 du code du travail ainsi que les normes EN 50-308 et CEI 61 400-1 ;
- les questions de sécurité en matière de conditions de travail sont assez peu précisées dans le dossier. Les points suivants ne sont notamment pas évoqués :
 - l'accès à la nacelle devra se faire par un ascenseur ;
 - les accès du palier à la nacelle et de la nacelle au hub devront être sécurisés. L'accès au hub en particulier devra se faire par l'intérieur ;
 - en cas d'intervention sur le toit de la nacelle, des dispositifs de protection devront être mis en place ;
 - pour l'utilisation des équipements de protection individuelle, des points d'ancrage devront être prévus ;
 - les charges devront être manutentionnées sans exposer les intervenants à un risque de chute de hauteur. La réalisation à l'intérieur de la nacelle d'une trémie sécurisée et l'installation dans la trémie d'un treuil est, à ce titre tout à fait adaptée ;
 - les opérations de nettoyage des pâles devront être sécurisées. Le recours à des cordistes est exclu. L'utilisation de plate-forme élévatrice mobile de personne appropriée, par du personnel formé et autorisé, doit être privilégiée ;
 - les éoliennes devront être vérifiées par un organisme agréé.
- Une coordination S.P.S., pour laquelle un coordonnateur sera nommé dès la phase de conception, devra être mise en place pendant la phase chantier. Un plan général de coordination, un registre journal, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé et des documents d'interventions ultérieures sur l'ouvrage seront établis.

La DIRRECTE émet ainsi un avis réservé du fait du manque de précision sur les points évoqués précédemment.

3. Mesures prises pour préserver l'environnement

3.1. Impacts liés au projet

Impacts sur l'air

Les aérogénérateurs ne génèrent pas de pollution atmosphérique (gaz à effet de serres, poussières, particules toxiques...) en cours de fonctionnement.

Les impacts sur la qualité de l'air sont temporaires et uniquement liés à la phase de travaux. Ils concernent :

- l'envol de poussières, particulièrement dans le cas où le chantier est réalisé en saison sèche ;
- l'émission de gaz d'échappement par les engins de chantier.

Pour limiter ces impacts, le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser l'entretien régulier des engins de chantier ;

- le cas échéant, arroser les voies de circulation et les zones de passage des engins de chantier.

Impacts sur les eaux

La zone d'implantation est située sur le bassin versant général du Cher. Elle n'est traversée par aucun ru ou ruisseau, qu'ils soient à écoulement temporaire ou permanent.

Le parc repose sur une formation calcaire, d'âge Jurassique. Cette formation contient une nappe d'eau souterraine dont la profondeur est comprise entre 5 et 10 m. Cette nappe d'eau est exploitée pour des usages privés (ouvrage le plus proche à 100 m à l'Est de la zone d'implantation) et des usages d'alimentation en eau potable. Le pétitionnaire s'engage à confier une étude à un hydrogéologue afin de s'assurer de la stabilité du massif de fondation, celui-ci pouvant être au besoin renforcé par des pieux, pour exclure tout risque de pollution.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eaux de surface ou souterraines, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation.

Les principales phases à risque du projet sont les phases de construction, de démantèlement et les périodes de maintenance. En plus des dispositions réglementaires, le pétitionnaire s'engage à :

- en phase de construction :
 - utiliser des engins de chantier et des camions dont les caractéristiques techniques sont conformes aux dernières normes en vigueur ;
 - réaliser régulièrement l'entretien des engins de chantier et des camions, et ce sur une aire de rétention étanche ;
 - stocker les produits potentiellement dangereux sur rétention ;
 - stocker les déchets de chantier sur rétention et confier leur élimination à des filières de traitement adaptées
- en phase d'exploitation, l'activité n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux souterraines ou de surface ; l'étanchéité des aérogénérateurs contenant les sources de pollution à l'intérieur de ceux-ci. Le pétitionnaire s'est toutefois engagé à procéder à des contrôles périodiques des équipements.

Impacts sur les sols et le sous-sol

Les impacts sur les sols se limitent à l'occupation d'espaces nouveaux et à la perte de structure du sol, due aux excavations nécessaires à la réalisation des fondations et au creusement des tranchées de réseaux de câblage ; ce dernier élément étant susceptible d'accroître la sensibilité du sol au phénomène d'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas faire circuler les engins de chantier, camions et véhicules légers de maintenance sur des sols en place mais uniquement sur des chemins d'accès et des zones spécialement aménagées afin de limiter les perturbations du sol.

Au terme de l'exploitation du parc, les terrains seront immédiatement remis en état et ce, quel que soit le motif de cessation de l'activité, sauf si le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées souhaite(nt) le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès. Le pétitionnaire prévoit par ailleurs un décapage séparatif des terres, afin de préserver la qualité des terres végétales qui seront réutilisées lors de la remise en état du site.

Impacts liés aux déchets

La majorité des déchets produits le sera au cours de la phase de construction. Les types de déchets produits seront des déchets inertes, des huiles usagées, des ordures ménagères et des déchets métalliques.

Les installations en fonctionnement génèrent peu de déchets à l'exception des solvants, des huiles et des graisses usagées ainsi que du liquide de refroidissement.

En phase de démantèlement, les principaux déchets sont des déchets métalliques et plastiques, ainsi que des huiles usagées,

L'ensemble de ces déchets seront évacués du site pour être envoyés vers des centres de traitement agréés.

Impacts liés au bruit

Des points de mesure ont été installés près des habitations riveraines afin de caractériser le niveau de bruit ambiant et d'étudier sa compatibilité avec l'implantation d'un parc éolien.

Une étude de modélisation acoustique a été réalisée par un bureau d'études expert en tenant compte de la localisation des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines.

Dans la mesure où le pétitionnaire n'a pas arrêté le modèle de machines qui seront implantées, la modélisation a été réalisée à partir de la signature acoustique de la machine VESTAS V112, dont le caractère majorant est démontré.

L'étude conclut que le parc éolien respectera les niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et les niveaux sonores maximums admissibles :

- de jour, indépendamment du régime de vents ;
- de nuit, sous réserve de la mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage, partiel ou complet, de certaines machines sous certaines conditions de vent.

Le pétitionnaire s'engage à :

- instaurer un plan de fonctionnement nocturne de son installation afin de réduire son impact acoustique, lorsque les conditions de vent l'imposent, pour le rendre compatible avec les seuils réglementaires ;
- réaliser des mesures acoustiques avec machines à l'arrêt et machines en fonctionnement à la réception du parc afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage ;
- modifier le plan de bridage, si les mesures réalisées le nécessitent, afin de respecter les valeurs réglementaires.

Impacts sur le paysage et sur le patrimoine

Trois variantes du présent projet ont été soumises à une analyse multicritère afin d'éliminer les scénarii d'implantation les plus défavorables. Le pétitionnaire justifie le choix de la variante retenue sur la base de cartographies et de photomontages comparatifs. Les éléments ayant conduit au choix de la variante retenue sont notamment :

- la cohérence de la configuration du parc avec ceux de Nohant-en-Graçay et Massay ;
- le faible nombre de lieux de vie impactés du fait d'une configuration située au nord de la route départementale 68.

Selon le pétitionnaire, le projet sera visible depuis les axes de communication et les entrées et sorties de communes, mais peu depuis l'intérieur des zones urbanisées et des propriétés, du fait du bâti et de l'existence de nombreux écrans végétaux. Les photomontages ont toutefois été réalisés à l'extérieur de propriété afin de s'affranchir du masque de végétation et de majorer l'impact visuel des éoliennes.

Depuis les bourgs et les hameaux isolés proches du parc, il existe un risque de saturation visuelle lié au grand nombre de projets dans le secteur. Le pétitionnaire démontre toutefois que le projet « Les Terrajeaux » contribue peu à ce phénomène, du fait de sa conception dans la continuité des parcs de Nohant-en-Graçay et Massay.

Les éléments patrimoniaux sensibles les plus proches du parc sont le château de l'Ormeteau à Reuilly, le château de Coudray à Luçay-le-Libre, l'église Saint-Martin à Nohant-en-Graçay, l'ancien château de Paudy, l'église, la chapelle Saint-Loup et l'ancienne abbaye Saint-Martin à Massay, tous situés à moins de 5 kilomètres du parc. À cette distance, la prégnance du parc peut perturber la lisibilité de ces monuments. Le pétitionnaire indique toutefois que le parc ne sera pas visible depuis ces sites du fait du masque créé par les domaines boisés ou le bâti entourant ces monuments. L'ancien château de Paudy et le clocher de l'église de Massay sont toutefois concernés par des co-visibilités ponctuelles.

Concernant les monuments plus éloignés, pour lesquels la prégnance du parc est atténuée du fait de l'éloignement, le pétitionnaire montre que :

- depuis le domaine dit de la Pierre Levée à Graçay, situé à environ 5,8 km de l'éolienne la plus proche, la parc sera visible ;
- depuis le sommet de la Tour Blanche d'Issoudun, située à environ 17,4 km de l'éolienne la plus proche, la parc sera visible.

Afin de réduire l'impact paysager du projet, le pétitionnaire, au-delà du choix de la configuration du parc et des caractéristiques des machines, s'engage à procéder à l'enfouissement de l'ensemble des lignes électriques de raccordement et à optimiser l'intégration des postes de livraison en utilisant un revêtement de type bardage bois.

La synchronisation du balisage avec le parc existant de Nohant-en-Graçay permettrait également de réduire l'impact sur le paysage du projet en période nocturne.

Impact sur la faune

L'étude d'impact écologique a été confiée au bureau d'étude Ecosphère. Cette étude met en évidence la présence d'enjeux moyens pour l'avifaune et les chiroptères, avec toutefois des impacts plus marqués pour des espèces spécifiques (Grue cendrée, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler). L'habitat de chaque espèce est inventorié (zones humides, points d'eau, haies, lisières forestières, vieux arbres creux) et pris en compte dès la conception du projet afin de prévenir les impacts inhérents à la phase de chantier de construction / déconstruction et à l'exploitation du parc.

L'étude d'Ecosphère recommande ainsi :

- de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction s'étalant d'avril à juillet, afin d'éviter de perturber l'activité de l'avifaune nicheuse ;
- de mettre en place un balisage sur la ligne électrique dont le tracé passe entre les éoliennes E2 et E3 sur une distance d'environ 1200 mètres pour réduire les risques de collision ;
- de réaliser un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris sur un cycle annuel au cours des trois premières années suivant la mise en service industrielle des installations en étant particulièrement vigilant aux éoliennes E5 et E6 ;
- d'éviter l'implantation de friches et de jachères à moins de 300 mètres des machines pour ne pas attirer l'avifaune et les chiroptères ;
- de créer des jachères annuelles sur une surface minimale de 4 hectares à plus de 500 mètres des machines ;
- de restaurer la continuité écologique entre la forêt de Longchamp et la vallée de l'Herbon pour compenser la perte de biodiversité aux abords des éoliennes.

Impacts sur les radars, les faisceaux hertziens et l'aviation

Le présent projet a fait l'objet d'un avis sans observation de la part de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) par courrier du 5 juin 2013.

Le projet de parc éolien respecte les distances minimales réglementaires d'éloignement pour prévenir les perturbations des radars météorologiques. Le radar de Météo France le plus proche est celui de Bourges qui se situe à 32 km. Le pétitionnaire justifie de l'avis favorable de Météo France remis par courrier du 10 juin 2013.

Le projet bénéficie de l'avis favorable de l'Armée de l'Air remis par courrier du 6 août 2013.

Concernant les servitudes radioélectriques, la Zone de Défense et de Sécurité Ouest confirme, par courrier du 23 mai 2013, que l'aire d'implantation du projet est exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le Ministère de l'Intérieur.

Impact économique

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation agricole des terres. Le pétitionnaire versera un loyer annuel aux propriétaires des parcelles concernés pour compenser la perte induite par l'exploitation du parc.

3.2. Risques liés au projet

Au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace et la chute d'éléments de la machine ou de glace. Les données de caractérisation en termes de probabilité, de gravité et de cinétique sont déduites de l'accidentologie et sont adaptées au contexte local.

Les dispositions d'éloignement des enjeux et de contrôle de l'installation, prises conformément aux arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014, permettent de prévenir ces risques ou d'en rendre les conséquences acceptables.

3.3. Conditions de remise en état

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état, à la constitution et à la révision du montant des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoient que :

- le site des installations soit placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette soit un usage futur du site

identique à celui déjà en place avant exploitation des installations, soit un usage exclusivement agricole ;

- qu'à ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement prévoient :
 - le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles de raccordement dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale d'un mètre dans les autres cas ;
 - la remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation. Le montant initial de ces garanties financières est calculé en application de l'article 4 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces garanties financières visent à couvrir les opérations de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elles résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

3.4. Dispositions retenues dans le projet d'arrêté préfectoral

Les conditions d'exploitation des parcs éoliens sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles s'appliquent donc de droit à l'installation faisant l'objet de la demande déposée par la société Centrale Éolienne Terrajeaux.

Cet arrêté ministériel fournit un cadre homogène au niveau national sur des thématiques transversales indépendamment des problématiques locales de territoire.

Le ministère en charge de l'environnement demande par conséquent que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter se concentre sur les enjeux environnementaux locaux ou sur les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. À cet effet, il a élaboré un modèle d'arrêté pour harmoniser les pratiques qui constitue un référentiel commun aux services inspecteurs.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter annexé au présent rapport suit donc cette démarche.

Les dispositions retenues se rapportent, d'une part, aux préconisations formulées par le commissaire-enquêteur et les services de l'État consultés en lien avec les enjeux environnementaux locaux, et d'autre part, aux engagements particuliers pris par le demandeur permettant de maîtriser les impacts sur ces enjeux.

En conséquence, sont reprises dans le présent projet d'arrêté préfectoral les prescriptions relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances suivantes :

- articles 2 et 3 – les coordonnées Lambert des éoliennes et les caractéristiques techniques des machines garantissant :
 - le respect des distances d'éloignement vis-à-vis des enjeux, notamment des riverains, de la faune, de la flore et les contraintes radars et aéronautiques ;
 - la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage ;

- article 7 – les dispositions techniques permettant de garantir la préservation de la ressource en eau pendant les phases critiques des chantiers de construction/déconstruction et de maintenance de l'installation ;
- article 8 – la mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage des éoliennes et la réalisation d'une mesure des niveaux sonores après réception du parc ;
- article 9 – les mesures liées aux phases de chantier de construction/déconstruction et au fonctionnement de l'installation destinées à protéger l'avifaune et les chiroptères, notamment le bridage des aérogénérateurs, le balisage de la ligne haute tension, la création de quatre hectares de jachères, la restauration d'une haie et les études environnementales après réception du parc ;
- article 13 – l'usage futur des terrains au terme de l'exploitation du parc éolien.

Par ailleurs, le projet d'arrêté reprend les recommandations suivantes exprimées lors de la consultation du public et des services de l'État :

- contraindre les délais de réalisation d'une étude hydrogéologique pour s'assurer de la solidité du massif de fondations afin de répondre aux préoccupations du public et du commissaire-enquêteur ;
- contraindre les délais de réalisation des mesures acoustiques à réception du parc afin de répondre aux préoccupations du public et du commissaire-enquêteur.

En outre, afin de limiter l'impact visuel du balisage lumineux compte tenu de la proximité du parc de Nohant-en-Graçay, l'inspection des installations classées propose de synchroniser le balisage des installations avec celui des installations du parc de « Longchamp » située à Nohant-en-Graçay.

En revanche, cet arrêté ne reprend pas :

- l'avis défavorable du commissaire-enquêteur considérant que la méthodologie de l'étude paysagère respecte les préconisations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement d'avril 2010 du ministère en charge des installations classées, notamment en ce qui concerne la focale utilisée et le recours aux photomontages, que les photomontages présentés sont de qualité suffisante pour évaluer les impacts de l'implantation des aérogénérateurs, que la configuration du parc permet une densification de l'implantation des aérogénérateurs, d'éviter le mitage du territoire et de limiter les effets d'encerclement et de saturation visuelle ;
- les observations faites par la DIRECCTE Centre, ces dernières relevant du code du travail ou étant couvertes par l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé ;
- les observations de la DRAC-SRA, ces dernières relevant du code de l'urbanisme et donc de la procédure administrative liée aux permis de construire.

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société Centrale Éolienne Terrajeaux a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

Le demandeur a apporté des éléments de réponse factuels et adaptés aux observations formulées par le public au cours de l'enquête publique. Il a également fourni des explications précises en réponse au rapport du commissaire-enquêteur.

Au regard des dispositions contenues dans le dossier du demandeur et des précisions complémentaires apportées au cours de l'instruction, il s'avère que des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par les installations, notamment en ce qui concerne :

- l'impact sonore avec :
 - la mise en place d'un plan de bridage de fonctionnement intégrant un bridage de certains aérogénérateurs sous certaines conditions de vent en période nocturne ;
 - la réalisation de mesures acoustiques après la mise en service des installations.
- l'impact sur les chiroptères avec l'asservissement de l'activité des machines à celle des chauves-souris.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le demandeur a pris convenablement en compte les enjeux et a prévu les mesures préventives et compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et les impacts de ses installations, et d'en maîtriser les conséquences.

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la Centrale Éolienne Terrajeaux dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, des avis formulés par la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportés par le pétitionnaire,

considérant :

- que la commune de Saint-Pierre-de-Jards fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°15 intitulée « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Air Énergie Climat de la Région Centre approuvé par arrêté du 28 août 2012 ;
- que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;
- que le respect des dispositions de fonctionnement imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de réduire les risques et les nuisances de l'installation projetée ;
- que les prescriptions de l'arrêté sus-visé méritent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que la configuration du parc retenue, dans la continuité des parcs éoliens de Massay et de Nohant-en-Graçay, permet d'éviter le mitage du territoire, contribuant à la densification des aérogénérateurs dans le secteur d'implantation, et de limiter l'impact paysager ;
- que la configuration du parc retenue ne contribue que faiblement à l'effet de saturation visuelle et à l'impression d'encerclement pour les habitations les plus proches du parc ;
- que la prégnance du parc éolien depuis les deux monuments classés de la zone d'étude où il est visible (domaine dit de la Pierre Levée à Graçay et Tour Blanche d'Issoudun) est atténuée par la distance de recul vis-à-vis des enjeux ;
- que les deux co-visibilités observées, avec le clocher de l'église de Massay et l'ancien château de Paudy, sont peu marquées, du fait de la distance vis-à-vis des enjeux et des éléments boisés situés en position intermédiaire ;
- que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Centrale Éolienne Terrajeaux s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;
- que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Centrale Éolienne Terrajeaux s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien, sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;
- que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider certains aérogénérateurs sous certaines conditions de vent en période nocturne ;
- que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en service du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;
- que des mesures spécifiques liées aux risques de l'installation sont à prescrire ;

l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du parc éolien projeté par la société Centrale Éolienne Terrajeaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la région Centre d'autoriser l'activité prévue par le demandeur, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R.553-9 du code de l'environnement, le présent rapport et les dispositions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être présentés à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation des sites et des paysages.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,

Signé

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le Préfet de l'Indre,
Pour le Directeur,

Signé

Pièces jointes :

- projet d'AP ;
- plan de masse.